

Dahir n° 1.21.81 du 3 Dhu al-Hijjah 1442 (14 juillet 2021) portant application de la loi n° 36.21 relative à l'Etat Civil

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est appliquée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-21 portant sur l'Etat Civil , telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi n° 36.21 relative à l'Etat Civil

Chapitre I Dispositions générales

Article 1

Conformément à cette loi, un système numérique national et un registre national de l'état civil pour enregistrer, délimiter, mettre à jour et conserver les faits civils de base des personnes, tels que la naissance, le décès, le mariage et la dissolution du pacte matrimonial, par le biais d'un système d'information central intégré.

Cette loi s'applique obligatoirement, à tous les marocains. Les étrangers peuvent aussi en bénéficier pour leurs naissances et leurs décès survenus sur le territoire national.

Article 2

Cette loi et ses textes réglementaires d'application indiquent ce qui suit :

- **L'État civil** : C'est un système qui permet d'enregistrer les faits civils essentiels des individus dont les naissances, le décès, le mariage et la dissolution du pacte matrimonial ainsi que d'ajuster toutes les données qui y sont attachées en fonction de leur type, date et lieu de survenue à travers un système numérique national dédié à cette fin .
- **Le Système numérique national de l'état civil** : Il s'agit d'un système numérique permettant d'enregistrer, de délimiter, de mettre à jour et de conserver les faits civils des individus ainsi que de partager ses données. Il est dénommé « système numérique".
- **Portail de l'Etat Civil** : C'est une plateforme électronique d'information, interactif spécifique pour l'état civil. Il permet aux bénéficiaires, aux autorités, aux institutions et organismes visés à l'article 20 de la présente loi de procéder à une pré-déclaration des différents

événements civils tels que les naissances, le décès, le mariage, ou la dissolution du pacte conjugal.

- **Un Système Informatique de Gestion de l'Etat Civil;** C'est un système d'information avancé qui permet à ses utilisateurs de contrôler automatiquement les différentes procédures et démarches relatives à l'état civil, et fournit des services d'une nouvelle génération aux bénéficiaires et aux administrations publiques. Il est dénommé « Système informatique »

- **Le Registre National de l'Etat Civil :** C'est un registre électronique regroupant l'ensemble des actes électroniques d'état civil composant la base de données centrale des données de l'état civil. Il est dénommé « Registre National ».

- **Le livret de famille électronique :** Il comprend les références et les récapitulatifs des actes électroniques pour le mari, la ou les épouses selon le cas, et de leurs enfants et de leurs données. Il est établi à partir du Système informatique de Gestion de l'Etat Civil.

- **Les services compétents :** les administrations, les établissements et les organismes publics, les collectivités territoriales et les instances privées habilitées par l'autorité centrale pour l'exploitation des données de l'état civil.

Article 3

Les actes de l'état civil ont la même force probante que les documents officiels, en tenant compte des conditions légales pour prouver la filiation et le statut personnel. Les actes électroniques d'état civil sont soumis aux dispositions législatives liées aux transactions électroniques.

La forme et le contenu de l'acte électronique de l'état civil sont à déterminer par un texte réglementaire.

Article 4

Les bureaux d'état civil sont implantés au niveau de chaque commune du Royaume selon le découpage des collectivités du territoire national. Le conseil communal peut, si besoin,

procéder à la création de filiales dans le territoire de la commune suite aux décisions validées par le Gouverneur de la préfecture ou de la province ou son intérim.

Les modalités d'application des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont à déterminer par un texte réglementaire.

A l'étranger, les bureaux d'état civil sont implantés au niveau des postes diplomatiques et consulaires dédiés aux Marocains Résidents à l'étranger.

Article 5

Les chefs des conseils des communes doivent veiller sur la disponibilité de tous les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires pour le fonctionnement des bureaux de l'état civil au niveau de leur territoire. L'autorité gouvernementale en charge du ministère des affaires étrangères est tenue à fournir tous les moyens matériels et les ressources humaines aux bureaux de l'état civil situés dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Chapitre II

Les Officiers d'état civil

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi réglementaire n° 113.14 relatif aux communes, et en tenant compte des dispositions de la présente loi, les missions de l'officier de l'état civil sont confiées aux présidents des conseils des communes. Ces missions peuvent être déléguées conformément aux dispositions de l'article 102 de loi organique citée, aux vice-présidents ou aux membres du conseil en l'absence du président de la commune ou s'il a été tenu par un empêchement conformément à l'article 109 de ladite loi organique.

Les missions de l'officier de l'état civil dans les communes des arrondissements sont confiées aux présidents des conseils des arrondissements conformément aux dispositions de l'article

237 de la même loi organique. Les modalités de délégation des fonctions de l'officier de l'état civil sont à déterminer par un texte réglementaire.

Le pacha de chaque commune des communes des Mechouars exerce les missions de l'officier de l'état civil. Il peut déléguer ces missions à son assistant qui le remplace en son absence ou s'il a été tenu par un empêchement.

Article 7

Les missions des officiers de l'état civil à l'extérieur du Royaume sont confiées aux diplomates et aux consuls à l'étranger conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux compétences des diplomates et des consuls à l'extérieur.

Article 8

L'autorité gouvernementale en charge du ministère de l'Intérieur supervise les tâches des officiers de l'état civil ainsi que le suivi du fonctionnement des bureaux de l'état civil du Royaume.

L'autorité gouvernementale en charge des Affaires Etrangères supervise les Bureaux de l'Etat Civil à l'extérieur du Royaume.

La procédure de suivi et de supervision sera déterminée par un texte réglementaire.

Article 9

La qualité d'officier de l'état civil pour ceux qui en sont chargés s'arrête dès la fin de leurs fonctions légales.

Article 10

Les officiers de l'état civil et ses fonctionnaires sont responsables conformément aux règles de la Responsabilité Délictuelle envers les dommages causés à autrui du fait de leur manquement aux procédures de l'état civil ou en raison de leurs fautes professionnelles graves.

Le Ministère Public compétent prend les mesures nécessaires pour poursuivre l'officier de l'État civil ou autres fonctionnaires s'il a été prouvé qu'ils ont commis des actes punis par la loi.

Chapitre III

Le système numérique et le registre national

En premier

Le système numérique

Article 11

L'enregistrement, la délimitation, l'actualisation des faits de l'état civil, la délivrance des extraits de ses actes ainsi que l'exploitation et le partage de ses statistiques et ses données avec les services concernés se font via un système numérique.

Article 12

Le système numérique comprend les éléments suivants :

- Le portail de l'état civil ;
- Le système d'information ;
- Le registre national ;
- Le partage électronique des données de l'état civil,
- L'Identifiant digital civil et social visé à l'article 30 de cette loi.

En deuxième

Le Registre National

Article 13

Le registre national comprend les éléments suivants :

- Les actes d'état civil établis sur un support électronique par le système d'information après chaque déclaration de naissance ou de décès, ou la saisie des données du mariage et la dissolution du pacte conjugal ou la mise à jour des données des actes que ce soit par modification, ajout, suppression ou rectification.

- Les actes de l'état civil électroniques tenus dans le cadre du processus de numérisation des actes établis dans des registres en papier conservés dans divers bureaux de l'État civil au Maroc ou à l'étranger.

En cas de divergence entre les données des actes établis sur les registres en papier et leurs homologues qui ont été numérisés, il faut prendre en compte les registres en papier originaux qui ont été stockés et conservés électroniquement.

Les registres en papier de l'état civil après leur numérisation sont soumis aux dispositions législatives relatives aux archives.

Article 14

Le Registre national est la seule source officielle pour tous les actes de l'état civil et ses extraits. Le registre national est hébergé sur la plate-forme centrale de l'autorité gouvernementale en charge de l'intérieur.

Article 15

Une autorité centrale, définie par texte réglementaire, assure la conception et le développement des démarches et des procédures numériques de gestion du registre national, ainsi que la disponibilité des Infrastructures, des moyens organisationnels et techniques nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des bases de données, conformément à la législation relative à la cybersécurité.

Article 16

L'autorité centrale entreprend la gestion du registre national. Ainsi, elle déploie tous les moyens matériels et humains et organisationnels nécessaires. Les modalités et les missions de gestion du registre national sont à déterminer par un texte réglementaire.

Article 17

Les données à caractère personnel tenues dans le registre national doivent être traitées et exploitées conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 18

Conformément aux dispositions du chapitre 10 de la première partie du troisième livre du droit pénal, est punie toute personne qui a commis des actes préjudiciables concernant le traitement automatique des données visées dans la présente loi.

Chapitre IV

Les actes de l'état civil

Premièrement : Les dispositions communes aux extraits

Article 19

Les faits de l'état civil, tels que la naissance, le décès, le mariage et la dissolution du pacte du mariage sont enregistrés dans n'importe quel bureau d'état civil, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc à travers le système d'information dédié à cette fin.

Le bénéficiaire ou l'utilisateur du service peut procéder à la pré-déclaration des faits sus mentionnés via le système numérique.

En cas de circonstances exceptionnelles entravant l'enregistrement électronique des actes, l'officier de l'état civil dresse un procès-verbal à cet égard. Le procès-verbal est joint aux pièces

Justificatives appuyant la déclaration via le système d'information une fois l'enregistrement de l'acte électronique est possible.

Les actes d'état civil sont rédigés en arabe, avec écriture des noms de famille et des noms personnels du sujet concerné par l'acte en lettres tfinagh et en lettres latines.

Article 20

Les directeurs et les administrateurs des établissements de santé civils et militaires, des bureaux communaux d'hygiène, des établissements pénitentiaires, des centres de correction et des institutions de protection sociale et autres institutions concernées sont tenus à la pré-déclaration des naissances et des décès survenus dans leurs établissements à travers les moyens de communication relatifs au système numérique.

Les autorités administratives locales sont tenues à la pré-déclaration des naissances et des décès survenus dans leurs territoires.

La pré-déclaration des naissances ou des décès ne devient définitive et ne sera pas tenue dans le registre national par l'officier de l'état civil qu'après sa complétude par les personnes visées, selon le cas, aux articles 24, 25 et 37 de la présente loi conformément aux dispositions de l'article 39 de celle-ci.

La procédure de la pré-déclaration électronique est déterminée par un texte réglementaire.

Article 21

Si les personnes visées aux articles 24, 25 et 37 de la présente loi ne complètent pas la pré-déclaration des naissances ou de décès dans un délai à préciser par un texte Réglementaire, l'acte n'est pas enregistré dans ce cas qu'après autorisation de l'autorité centrale ou de

toute personne déléguée. La demande de l'autorisation est faite par toute personne ayant un intérêt légitime ou par les services concernés.

Si l'autorité centrale ou la délégation a refusé l'accord de l'autorisation pour l'enregistrement, la personne concernée peut saisir le tribunal conformément aux dispositions de l'article 217 du code de procédure civile.

Article 22

Les actes d'état civil sont signés électroniquement conformément aux dispositions législatives relatives aux transactions électroniques.

L'officier d'état civil est tenu à signer les actes d'état civil par voie électronique dès qu'ils sont rédigés et validés par le système d'information.

Article 23

S'il s'avère, malgré toutes les précautions techniques, qu'une personne s'est inscrite par erreur plus d'une fois avec les mêmes données dans le registre national, il faut présenter son cas devant l'autorité centrale par l'officier de l'état civil ou le bénéficiaire afin d'obtenir l'accord pour son annulation.

S'il est prouvé à l'autorité centrale, dans un cas autre que celui visé au 1^{er} paragraphe ci-dessus, qu'il s'agit d'une personne qui s'est enregistrée plus d'une fois avec des données ou des identités différentes, le statut de son acte doit être figé et la problématique doit être présentée au tribunal compétent pour émettre un jugement d'annulation de l'acte enregistré plus d'une fois.

La sanction prévue à l'article 361 du groupe du droit pénal s'applique contre toute personne ayant fait une fausse déclaration en vue de s'inscrire ou de se réinscrire au registre national plus d'une fois.

Deuxièmement : L'acte de naissance

Article 24

La pré-déclaration de naissance est remplie par les proches du nouveau-né selon l'ordre suivant :

- Le père ou la mère ;
- Le grand-père ou la grand-mère ;
- L'oncle paternel ou la tante paternelle;
- L'oncle maternel ou la tante maternelle;
- Le tuteur du père ou le tuteur de la mère ;
- Le frère ou la sœur ;
- Le neveu ou nièce (fils ou fille du frère);
- Le neveu ou nièce (fils ou fille de la sœur)

Le frère germain est prioritaire que le demi-frère paternel, et ce dernier est prioritaire que le demi- frère maternel. L'aîné prime sur celui qui est plus jeune que lui lorsqu'il a la capacité suffisante pour déclarer.

L'obligation de déclarer les naissances incombe à l'une des personnes désignées dans le premier paragraphe ci-dessus au suivant dans l'ordre dans les cas où la déclaration préalable n'est pas faite pour une raison quelconque.

Le procuré remplace son procureur.

Article 25

S'il s'agit d'un nouveau-né dont les parents sont inconnus ou d'un nouveau-né abandonné juste après sa naissance, Le procureur du roi procède à la déclaration de sa naissance automatiquement ou suite à la demande de l'autorité administrative locale ou de l'intéressé en appuyant sa déclaration par un procès-verbal établi à cet égard et un certificat médical qui précise l'âge du nouveau-né de façon approximative. L'officier de l'état civil lui choisit un nom de famille et un nom personnel, un nom du père et un nom du père paternel dérivés des noms de « Aoboudiya » envers Dieu. Il lui choisit également un nom de la mère et un

nom du grand-père maternel dérivés des noms de « Aouboudiya » envers Dieu. Le choix des noms des parents et des grands parents doit être mentionné dans l'acte de naissance de l'intéressé conformément aux dispositions de cette loi.

La mère ou la personne qu'elle délègue procède à la déclaration de son fils dont le père est inconnu. Elle lui choisit également un nom personnel, un nom du père et un nom du grand-père paternel dérivés des noms de « Aouboudiya » envers Dieu. L'officier de l'état civil lui choisit un nom propre de famille si la mère ne veut pas lui attribuer son nom. Il est à souligner que le nom du père et du grand-père paternel ont été choisis conformément aux dispositions de cette loi.

Toute personne dont le père ou les parents sont inconnus et qui est déjà inscrite dans le registre de l'état civil sans information concernant le père ou les parents, peut demander lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'elle délègue d'ajouter le nom du père ou des parents, ou le nom du grand père ou des grands parents selon le cas par une décision judiciaire ou un jugement.

Article 26

Il est à mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant adopté « makfoul », les références au document qui a permis l'attribution, ou l'annulation ou la continuité de l'adoption « la Kafala » conformément à la législation en vigueur.

Article 27

L'acte de naissance est établi pour chacun des jumeaux. Un nom personnel est choisi pour chacun des d'eux avec la mention sur l'acte de naissance de l'expression "premier jumeau" et "deuxième jumeau" jusqu'au dernier jumeau.

Article 28

La déclaration de naissance d'un hermaphrodite est appuyée par un certificat médical précisant le sexe du nouveau-né et sur lequel se base la rédaction de l'acte. Si un

changement du sexe de l'hermaphrodite est fait dans le futur, le sexe doit être modifié sur l'acte de naissance par un jugement émanant du tribunal compétent.

Article 29

Le nouveau-né décédé est enregistré à l'état civil selon le cas :

- S'il est né vivant, un acte de naissance doit être établi en premier suivi d'un acte de décès ;
- S'il est mort-né, l'acte de naissance ne doit pas être établi, mais un acte de décès doit être rédigé et sur lequel est mentionné que la mère a donné naissance à un « mort-né ».

Article 30

Il est attribué, lors de l'enregistrement de la naissance de tout marocain ou étranger résidant au Maroc via le système numérique, un identifiant digital civil et social tel que stipulé dans la législation relative au système de ciblage des bénéficiaires du programme d'appui social et la création de l'Agence Nationale des Registres.

Article 31

Si la naissance d'un marocain est survenu au cours d'un voyage maritime ou aérien, il est obligatoire de le déclarer auprès du consul du Maroc ou de l'agent diplomatique dans la destination d'arrivée ou auprès de l'officier de l'état civil au Maroc, dans un délai qui sera déterminé par un texte réglementaire.

Article 32

La naissance d'un étranger ayant acquis la nationalité marocaine est enregistrée, s'il est né au Maroc, par l'un des bureaux de l'état civil conformément aux procédures qui seront précisées par un texte réglementaire.

Pour les titulaires de la nationalité marocaine nés à l'extérieur du Maroc, leur enregistrement se fait sur la base d'un jugement de déclaration de naissance rendu par le tribunal compétent.

Article 33

Une personne doit, lors de son premier enregistrement à l'état civil, choisir son nom de famille. Ce dernier ne doit pas être différent du nom de famille de son père ou portant atteinte aux mœurs ou à l'ordre public. Il ne doit pas être également un nom personnel, ou un nom ridicule, ou le nom d'une ville, ou d'un village, ou d'une tribu, ou un nom composé sauf s'il s'agit d'un membre de la famille paternelle de l'intéressé enregistré avec un nom composé à l'état civil.

Si le nom de famille choisi est un nom Chérifien, il doit être prouvé par un certificat remis par le doyen des Chérifs compétent, et en cas d'absence de celui-ci, il est confirmé par un certificat Adulaire « Lafif ».

Le nom de famille choisi, inscrit à l'état civil, devient obligatoire à son porteur et à ses descendants après lui. Il est interdit de le changer à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par décret, sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après.

Article 34

Le nom personnel choisi par la personne qui a fait la déclaration de naissance en vue de l'enregistrement à l'état civil ne doit pas porter atteinte aux mœurs ou à l'ordre public. Il ne doit pas être également un nom de famille ou un nom ridicule, ou le nom d'une ville, ou d'un village, ou d'une tribu, ou un nom composé de deux noms ou plus.

Le nom personnel déclaré doit être inscrit avant le nom de famille au moment de l'enregistrement à l'état civil. Il ne doit pas être accompagné d'aucun surnom ou adjectif tel que "Moulay", "Sidi", ou "Lalla". Il ne doit pas être suivi d'un chiffre ou d'un nombre.

Tout Marocain enregistré à l'état civil peut demander un changement de son nom personnel si présence d'un justificatif par une décision judiciaire.

Article 35

Le Comité supérieur de l'état civil stipulé par le décret N° 2.99.665 délivré le 2 Shaaban 1423 (9 octobre 2002), dénommé par la suite Comité suprême, se charge de vérifier la

compatibilité des noms de famille choisis aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. Elle se charge également de l'étude des demandes de changement des noms personnels des étrangers pour les citoyens enregistrés sur l'état civil marocain.

Le Comité suprême statue sur les litiges relatifs aux noms personnels qui lui sont présentés par les officiers de l'état civil pour vérifier leur compatibilité aux conditions prévues à l'article 34 ci-dessus.

Les décisions du Comité suprême peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif à Rabat. Le Comité Suprême est composé de l'Historien du Royaume comme Président, et d'un juge nommé par le Conseil Suprême de l'autorité Judiciaire, et d'un représentant de l'autorité gouvernementale en charge de l'intérieur. La procédure et le fonctionnement du Comité Suprême sont déterminés par un texte réglementaire.

Troisièmement : Notification des références des actes de mariage et de la dissolution du pacte matrimonial sur les actes de naissance

Article 36

Sur l'acte de naissance, l'officier de l'état civil inscrit toutes les données essentielles contenues dans l'acte de mariage ou dans le contrat de mariage pour les Marocains Résidant à l'Etranger s'il a été établi conformément à la loi locale du pays de résidence, et ceci selon les dispositions du Code de la famille « Mouadawana ».

L'officier d'état civil inclut également dans l'acte de naissance toutes les données essentielles figurant sur le document de la dissolution du pacte conjugal dès sa réception de la part du juge de la famille ou de la part des services consulaires concernés à l'étranger s'il s'agit des Marocains Résidant à l'Etranger.

Les résumés des deux actes de mariage et la dissolution du pacte matrimonial sont référés obligatoirement à l'Officier d'état civil, via le système numérique ou en cas de besoin au

moyen d'un support papier par le juge de famille ou par le chef du service des greffiers du tribunal ayant prononcé le jugement acquérant force de chose jugée ou le chef du poste diplomatique ou consulaire, concernant la dissolution du pacte matrimonial.

Malgré toutes les dispositions législatives controversées, les données des actes de mariage et de la dissolution du pacte matrimonial pour les Marocains résidents à l'étranger et qui ont conclu des contrats de mariage conformément à la loi locale du pays de résidence sont incluses sans respecter aucun délai.

L'intéressé peut soumettre une demande pour notifier les données de mariage et de la dissolution du pacte matrimonial dans n'importe quel bureau d'état civil ou via le système numérique.

Quatrièmement : L'acte de décès

Article 37

La pré-déclaration de décès est faite par les personnes indiquées ci-dessous en respectant l'ordre suivant :

- le mari ou l'épouse;
- le fils ou la fille ;
- le frère ou la sœur ;
- le père, la mère, le tuteur du père, le tuteur de la mère, ou la personne qui s'est soumise au décédé avant son décès.
- le grand-père ou la grand-mère ;
- Le parrain « Kafil » ou la parraine « kafila » par rapport à l'adoptif ou l'adoptive.
- Les proches suivant l'ordre.

Les mêmes dispositions stipulées à l'article 24 ci-dessus s'appliquent en ce qui concerne la priorité et la transmission du devoir de la déclaration et de la procuration.

Article 38

Si un cadavre d'une personne est découvert, l'officier de l'état civil est tenu à la rédaction d'un acte de décès en se basant sur un procès-verbal établi par l'officier de la police judiciaire du territoire de la découverte du cadavre visé par le procureur du roi.

L'acte de décès doit inclure l'identité complète du défunt si elle est disponible. Sinon, il doit inclure les caractères de sa description dans les mesures du possible.

Si l'identité du défunt est reconnue après, l'acte de décès doit être rectifié et refait en conformité avec l'identité requise par jugement judiciaire.

Article 39

Si les proches du défunt cités dans l'article 37 ci-dessus n'arrivent pas à procéder à la pré-déclaration du décès survenus au niveau des établissements cités dans l'article 20 de cette loi, l'officier de l'état civil compétent enregistre le décès sur le registre national sur la base de toutes les informations et les données disponibles dans les établissements cités dans un délai qui sera fixé par un texte réglementaire.

Article 40

Si le décès d'un Marocain est survenu au cours d'un voyage maritime ou aérien, la déclaration du décès doit être faite auprès de l'agent diplomatique ou du consul du Maroc à l'étranger au niveau de la destination d'arrivée ou dans n'importe quel bureau d'état civil au Maroc, et ceci dans un délai qui sera précisé par un texte réglementaire.

Article 41

Le décès de la personne portée disparue au Maroc ou à l'étranger est enregistrée, sur la base de la déclaration de ses proches ou par le Ministère Publique appuyé par un jugement du décès acquis par force de loi conformément aux dispositions du code de la famille.

Article 42

L'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale procède à la déclaration des décès des membres des Forces Armées Royales et des membres des Forces

Auxiliaires et des militaires « martyrs » qui ont décédé dans des actions de défense du Royaume auprès de l'officier de l'état civil compétent en utilisant les moyens de la communication digitale du système numérique suite à la décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur pour enregistrer le fait sur la base des arguments présentés.

En dépend de toutes les dispositions controverses , l'officier de l'état civil cité dans l'article 1 ci-dessus procède , sur la base de la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, à l'annulation des actes de décès des militaires martyrs s'il a été prouvé qu'ils sont encore en vie, ou la mise à jour de leurs actes de décès s'il a été prouvé qu'il y a des erreurs des données.

CHAPITRE V

Les extraits des actes de l'état civil

Article 43

Une copie de l'acte électronique de l'état civil ou une copie intégrale ou un résumé de cet acte de l'intéressé, de ses ascendants, de ses descendants, de son conjoint veuf, de son tuteur ou quiconque l'a délégué à cet effet, son parrain « Kafil » ou le demandeur de l'adoption « Kafala » conformément à la législation relative à la prise en charge « la kafala » des enfants abandonnés, est délivrée par l'un des bureaux de l'état civil que ce soit au Maroc ou à l'étranger.

Les copies des actes d'état civil visés au paragraphe citée dans l'article ci-dessus peuvent être demandées via le système numérique. Elles peuvent être demandées et extraites à distance en utilisant tous les moyens de communication disponibles.

Les autorités judiciaires ou administratives, ainsi que les agents diplomatiques et les consuls affectés au Maroc peuvent demander des copies des actes de leurs citoyens.

S'il s'agit d'une personne autre que celles mentionnées aux 1^{er} et 3^{ème} paragraphe ci-dessus,

les copies de ces actes ne sont délivrées qu'après autorisation de l'autorité centrale ou de sa délégation la personne sur la base d'une demande écrite justificative.

Si l'autorité centrale ou son délégation refuse d'accorder la délivrance de l'autorisation, l'intéressé peut saisir le tribunal compétent.

Les frais des extraits des actes d'état civil délivrés par l'officier de l'état civil sont précisés conformément à la législation en vigueur.

La forme, le contenu et les modalités de la délivrance des copies des actes électroniques des copies de l'État civil seront précisés par un texte réglementaire.

Article 44

Le livret de famille électronique est créé dans le système numérique. Il est rédigé en langue Arabe avec écriture des noms personnels et des noms de famille de la personne concernée par l'acte en lettres tifinagh et en lettres latines, ainsi qu'avec les lettres arabes. Une copie de ce livret extraite à travers le système d'information est délivrée aux couples conjoints marocains enregistrés à l'état civil et au représentant légal.

Article 45

Une copie du livret de famille électronique peut être demandée via le système numérique ou à distance en utilisant tous les moyens de communication disponibles. La forme et le contenu du livret de famille électronique ainsi que les modalités de la délivrance de sa copie extraite via le système d'information et les documents nécessaires pour cette procédure sont déterminés par un texte organisationnel.

Chapitre VI

Mise à jour des données des actes de l'état civil

Article 46

Toutes les données des actes d'état civil sont mises à jour via le système numérique par tout officier de l'état civil, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 47

L'officier de l'état civil procède à l'ajout ou à la rectification de l'écriture des noms personnels et des noms de famille de la personne concernée par l'acte et ses ascendants sur son acte de naissance en lettres Tifinagh et en lettres latines suite à l'autorisation de l'autorité centrale ou sa délégation conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Cette compétence relève de l'autorité gouvernementale en charge de l'extérieur ou sa délégation dans les cas des actes de naissance enregistrés au niveau des consuls et des postes diplomatiques marocains à l'étranger.

Article 48

Les tribunaux compétents statuent sur les demandes de rectification des données des actes d'état civil comportant des erreurs de fond.

L'autorité centrale ou sa délégation se charge d'accorder l'autorisation pour rectifier les erreurs matérielles.

Si l'autorité centrale ou celui qu'elle délègue à cet effet refuse d'accorder l'autorisation de rectifier l'erreur matérielle, l'intéressé peut présenter une demande à cet effet au président du tribunal compétent.

La procédure de rectification des erreurs matérielles est déterminée par un textes réglementaire.

Article 49

L'acte de l'état civil est considéré comme entaché d'une erreur matérielle dans les deux cas suivants :

- si la mention d'une donnée sur l'acte a été omise alors que le déclarant l'a déjà déclaré et que la donnée omise a été prouvée par les documents nécessaires.
- Si une donnée a été mentionnée sur l'acte, contrairement à ce qui a été déclaré, en se basant sur les documents appuyant la déclaration.

L'acte de l'état civil est considéré comme entaché d'une erreur de fond dans les cas suivants:

- si la mention d'une donnée sur l'acte a été omise au moment de la déclaration.
- S'il s'avère que l'une des données mentionnées sur l'acte est différente de la réalité ;
- Si l'acte comprend l'une des données interdites d'y être mentionnées par la loi;
- Si l'acte a été enregistré plus d'une fois avec des données et une identité différente

Article 50

La demande de rectification d'un acte d'état civil entaché d'une erreur de fond est faite auprès du tribunal compétent. Ainsi, il est statué sur cette demande conformément aux règles établies dans le Code de procédure civile

Article 51

La demande d'obtention de l'autorisation pour rectifier les erreurs matérielles via le système numérique visé par l'officier de l'état civil au Maroc ou à l'étranger, est adressée à l'autorité centrale ou à sa délégation en cas d'accord ou de refus dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de sa réception.

Article 52

Les tribunaux compétents statuent sur les demandes d'ajout ou de rectification de chacune des données les actes de naissance et les actes de décès des Marocains et des étrangers décédés enregistrés à l'état civil marocain.

Article 53

Le jugement du tribunal compétent ordonnant la rectification ou l'autorisation de l'autorité centrale ou de sa délégation sont adressés obligatoirement via le système numérique par tous les moyens digitaux disponibles, ou si nécessaire sur un support en papier, à tout officier de l'état civil qui doit inclure le résumé du jugement ou de l'autorisation dans l'acte à rectifier sous peine de jugement à l'encontre de l'officier de l'état civil concerné conformément aux règles la responsabilité délictuelle.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Article 54

L'autorité centrale se charge de la numérisation des actes établies sur les registres en papier tenus dans les communes, les consulats et les postes diplomatiques marocains à l'étranger tout en veillant sur la conservation de la compatibilité avec leurs origines, leur fiabilité et leur archivage numérique.

Article 55

Le livret d'identité et de l'état civil concernant seulement le domaine de l'état civil et le livret de famille établis avant cette loi restent en vigueur et valables.

Article 56

La référence aux dispositions de la loi n° 37.99 relative à l'état civil dont le Dahir d'application est le Dahir n° 1.02.239 du 25 Rajab 1423 (3 octobre 2002) doit être remplacé

dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur par la référence aux dispositions similaires de cette loi.

Article 57

Les procédures accomplies dans les affaires d'état civil avant la date d'entrée en vigueur de cette loi restent valables. Les jugements rendus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux recours et à leurs délais conformément aux dispositions prévues par La loi n° 37.99 précitée.

Article 58

Les dispositions de la loi n° 37.99 relative à l'état civil sont reproduites conformément aux dispositions de l'article 59 ci-après, et toutes les dispositions controverses à cette loi sont reproduites, notamment le quatrième paragraphe de l'article 218 et le deuxième paragraphe de l'article 219 de la loi relative à la procédure civile stipulé par le Dahir n° 1.74.447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974).

Article 59

La saisie manuelle et les registres en papier sont à abandonner au niveau des bureaux de l'état civil où le système numérique est déjà installé, que ce soit à l'intérieur du Royaume et à l'étranger et ceci par des décisions rendues par l'autorité centrale.

Le système numérique est généralisé progressivement dans les bureaux de l'état civil, à l'intérieur du Royaume et à l'étranger dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de la date de publication de la présente loi au Bulletin Officiel et de son entrée en vigueur.

Draft- traduction non officielle